

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique Intérieur
à appeler : 41.24

BP/MK

DOSSIER N° 15814

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi du 3 juillet 1985,

VU le décret du 21 septembre 1977, modifié par le décret du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques,

VU la demande présentée par la Société JALLA, COMPAGNIE BOUSSAC SAINT-FRERES, en vue d'obtenir l'autorisation, à titre de régularisation, d'exploiter un établissement de production de linge de toilette en tissu éponge à REGNY,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations classées
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de la Protection Civile
- le Conseil municipal de REGNY au cours de sa séance du 21 juin 1985
- le Conseil municipal de NEAUX au cours de sa séance du 28 juin 1985
- le Conseil municipal de LAY au cours de sa séance du 5 juillet 1985
- le Commissaire-Enquêteur
- le Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE
- le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 4 novembre 1985,

...../...

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières,

A R R E T E

ARTICLE 1er.- M. le Directeur de la Société JALLA COMPAGNIE BOUSSAC ST-FRERES, est autorisé, à titre de régularisation, à installer et exploiter à REGNY les installations suivantes répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 :

NATURE DES ACTIVITES	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Teinture de textiles (4,5 T/J)	395	A
Stockage d'acides (sulfurique, chlorhydrique, oxalique) et de colorants		NC
Installation de compression d'air (58 Kw)	361	D
Installation de combustion (3 x 7 700 th/h)	153 bis	A
Tissage (44 métiers)	397.2°	D
Stockage de fuel lourd n° 2 (300 m3)	253	D
Transfo Pyrolène 400KVA 505 Ky PCB déclaration le 16 juillet 1986	355 A	D

accusé de réception des 8/8/86.
P. M. J. P.

ARTICLE 2.- cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions suivantes:

...../.....

PRESCRIPTIONS - GENERALITES

1 - IMPLANTATION ET EXPLOITATION

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

2 - MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3 - VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

4 - BRUITS ET VIBRATIONS

4.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

4.2 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 août 1985 dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)) la zone retenue étant "zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des routes à grande circulation".

	JOUR 7 h à 20 h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6 h à 7 h - 20 h à 22 h dimanches et jours fériés	NUIT 22 h à 6 h
A l'intérieur des bâtiments occupés ou habités par des tiers au sens de l'instruction du 20 août 1985.	35	30	30
En limite de propriété	60	55	50

4.3 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

4.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

5 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

5.2 - Tout rejet fatal d'effluent gazeux sera canalisé. Les conduits d'évacuation seront dimensionnés et réalisés en conformité avec les dispositions contenues dans les circulaires du 24 novembre 1970 (pour les rejets de dioxyde de soufre) et/ou du 13 août 1971 (pour les rejets de poussières fines)

5.3 - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

5.4 - Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

6 - POLLUTION DES EAUX

6.1 - Pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être collectées dans un bassin de rétention, puis être envoyées vers une station d'épuration adéquate.

.../...

6.2 - Réseau d'égout interne

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur. En particulier, seront traités les effluents issus des ateliers de teinture, blanchiment, lavage et encollage. Le rejet des effluents traités se fera en point unique.

6.3 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront utilisées en circuit fermé.

6.4 - Réseau d'eau

Le réseau d'eau propre de l'usine ne doit pas être susceptible du fait de sa conception ou de sa réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. En cas de mise en place d'un réseau d'eau industrielle non potable (eau du Rhins) celle-ci ne devra servir en aucun cas à l'alimentation et aux usages sanitaires. Le réseau sera distinct et tout point de puisage sera clairement informé : EAU NON POTABLE.

.../...

Le branchement assurant l'alimentation en eau potable doit être muni d'un dispositif de protection permettant d'éviter la pollution du réseau public et du réseau intérieur privé assurant les usages sanitaires à l'occasion d'un retour d'eau. Si la solution envisagée est un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, je rappelle qu'une déclaration préalable à la pose doit être faite par le propriétaire de l'installation à l'autorité sanitaire et ce, au moins deux mois avant la date prévue pour la mise en place.

6.5 - Eaux vannes

Les rejets à caractéristiques domestiques (WC, sanitaires...) se feront dans le réseau d'assainissement communal.

Une autorisation du gestionnaire de ce réseau devra être obtenue.

6.6 - Eaux résiduaires

6.6.1 - Phase de prétraitement

6.6.1.1. L'ensemble des eaux résiduaires industrielles sera collecté en un point unique, afin d'y subir un prétraitement comprenant au moins :

- *un dégrillage
- *une homogénéisation
- *une régulation des débits
- *une correction de pH

.../...

6.6.1.2 - Les eaux résiduelles issues du prétraitement devront présenter les caractéristiques suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeur toxiques ou inflammables.
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- les concentrations moyennes journalières et le flux de pollution en matières polluantes de l'effluent prétraité seront inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

	Concentration moyenne sur deux heures	Flux de pollution par jour
Sulfure (S ⁺⁺)	néant	néant
Chrome hexavalent	néant	néant
MES (NFT 90 105)	126 mg/l	61 kg
DCO (NFT 90 101)	1 400 mg/l	684 kg
DBO (NFT 90 103)	560 mg/l	273 kg
Hydrocarbures (NFT 90 202) (NFT 90 203)	5 mg/l 20 mg/l	

6.6.1.3 - Le débit des eaux résiduaires sera inférieur à 540 m³/J pour une production de 8 T/J, soit un rejet spécifique moyen de 67.6 m³/T.

6.6.1.4 - Le dispositif de rejet devra être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision. Il sera équipé d'un dispositif de comptage de débit, d'un dispositif permettant le prélèvement en continu d'un échantillon quotidien représentatif et d'un pH mètre enregistreur couplé à une alarme.

6.6.1.5 - Analyses - Echantillons

Il sera collecté un échantillon journalier à l'aide du dispositif indiqué au § 6.6.1.4

Ces échantillons seront repérés et conservés sur une période minimale d'un mois.

Les analyses suivantes seront effectuées afin de déterminer :

- de façon journalière ; pH - température
- de façon bi-mensuelle sur un prélèvement représentatif :
DCO, MES
- de façon mensuelle DBO, sulfure et chrome hexavalent

Le résultat de ces analyses sera reporté sur un registre, ainsi que les débits journaliers relevés sur le dispositif indiqué au § 6.6.1.4

Ces résultats seront communiqués régulièrement à l'Inspection des Installations classées.

.../...

6.6.1.6 - Echéancier

La mise en place des installations de prétraitement et le respect des normes et prescriptions indiquées ci-dessus aux paragraphes 6.6.1.1 - 6.6.1.2 - 6.6.1.3 - 6.6.1.4 et 6.6.1.5 devront être effectifs avant le 30 septembre 1986.

6.6.2 - Phase de traitement

Une étude exhaustive sur le traitement final des effluents sera déposée auprès de M. le Préfet, Commissaire de la République du département de la Loire, avant le 30 septembre 1986.

Cette étude comprendra au moins :

- la définition des traitements à mettre en place
- les rendements d'épuration attendus et la qualité de l'effluent rejeté.

A la date du 30 septembre 1986 la solution retenue entre le traitement en station propre ou l'envoi en station mixte "Commune de Régnv - Usine JALLA" devra donc être définitive.

En tout état de cause la solution retenue permettra l'évacuation des eaux résiduaires conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 ci-jointe (journal officiel du 20 juin 1953) et notamment la qualité de l'effluent rejeté sera :

.débit moyen 24 h \leq 540 m³

.../...

Echantillon moyen 2 heures	Echantillon moyen 24 heures
DCO \leq 120 mg/l	DCO \leq 90 mg/l
DBO ₅ \leq 40 mg/l	DBO ₅ \leq 30 mg/l
MES \leq 30 mg/l	
Sulfures : néant	
Cr VI : néant	

Le point unique de rejet répondra aux dispositions de l'alinéa 6.6.1.4 ci-dessus.

7 - DECHETS

7.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

7.2 - Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Aucun déchet ne sera stocké à proximité immédiate du Rhins.

7.3 - Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée, suivant le type de déchet et en accord avec les réglementations en cours.

.../...

7.4 - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet
- le poids ou le volume du déchet
- le nom de la Société de ramassage
- la destination du déchet
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement

Ce registre sera tenu à la disposition de l' Inspecteur des Installations classées.

8 - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

8.1 - Dispositions générales

Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

.../...

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes

Matériel électrique

L'Installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Moyens de secours

L'établissement devra être doté d'un éclairage de secours.

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

- de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm placés de manière à ce que toutes les dépendances présentant des risques d'incendie se trouvent à moins de 200 m d'un tel appareil.

a) **Vérifications périodiques** : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

b) **Consignes** : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

c) **Equipe de sécurité** : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

8.2 - Zone présentant des risques d'incendie

Isolement par rapport aux tiers :

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

8.3 - Zone présentant des risques d'explosion

Délimitation

Dans les installations où sont mis en oeuvre des liquides inflammables à une température supérieure à leur point d'éclair, des liquides inflammables de point d'éclair inférieur à 100° C ou des gaz combustibles liquéfiés, l'exploitant délimitera des zones où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation.

Matériel électrique

Dans ces zones, le matériel électrique, autre que les câbles ou canalisations, devra être conforme à l'un des modes de sécurité suivants :

.enveloppe anti-déflagrante

- .matière pulvérulente
- .auto protection ou mode de protection "e"
- .Surpression interne
- .immersion dans un diélectrique liquide
- .sécurité intrinsèque

L'exploitant devra fournir à l'Inspecteur des Installations classées toute justification concernant la sûreté de l'appareillage installé.

Tous les câbles devront être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément soit à l'arrêté d'agrément de ces derniers, soit aux indications données par le certificat d'homologation ou par la norme de construction.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine, un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Dans ces zones, les feux nus sont interdits ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet de consignes écrites particulières.

L'interdiction permanente de fumer devra être affichée dans ces zones.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

9 - ATELIER DE TEINTURE

9.1 - Le local "droguerie" sera muni de cuvettes de rétention, ou de systèmes assimilés présentant une sécurité équivalente, dans lesquelles seront entreposés les colorants et produits divers.

.../...

9.2.- L'exploitant engagera et poursuivra un processus de réduction de l'utilisation de colorant au naphthol (diminution de 50 % en 1985 et de 90% en 1986).

9.3.- Les buées seront évacuées au dehors et de façon que le voisinage n'en soit pas incommodé.

9.4.- Si les séchoirs et les chambres chaudes sont chauffés directement par des foyers, ils seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures et les appareils de chauffage seront disposés de manière à éviter l'inflammation des matières à sécher.

10 - ATELIER DE BLANCHIMENT

10.1.- Les ateliers seront bien ventilés ; la ventilation sera effectuée de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par l'odeur.

10.2.- les opérations de blanchiment seront conduites de façon qu'il n'en résulte aucune incommodité pour les voisins ni dommage pour la végétation.

10.3.- Stockage de l'eau oxygénée

Il s'effectuera à l'air libre ou dans des locaux spéciaux, bien ventilés construits en matériaux non combustibles. Le sol de ces locaux sera imperméable et conçu de telle manière qu'en cas de déversement accidentel du produit, l'évacuation puisse être assurée sans risque.

Une passivation soignée des réservoirs et canalisations métalliques destinées au stockage est indispensable avant leur mise en service.

Les réservoirs doivent être équipés d'évents permettant le dégagement vers l'extérieur de l'oxygène gazeux susceptible d'être libéré par le peroxyde d'hydrogène. On veillera à ce qu'il ne se produise pas une élévation anormale de la température.

Les récipients seront correctement étiquetés et tenus à l'écart de la lumière solaire et de toute source d'ignition. De même les matières inflammables et tous les produits susceptibles de réagir vivement avec le peroxyde d'hydrogène doivent être proscrits des lieux de stockage.

Un poste d'eau à débit abondant sera prévu à proximité des lieux de stockage.

10.4.- Manipulation de l'eau oxygénée

Le personnel appelé à manipuler du peroxyde d'hydrogène et ses solutions aqueuses, devra être instruit des risques présentés par les produits et des mesures de sécurité à respecter. On insistera tout particulièrement sur la très grande réactivité du peroxyde d'hydrogène.

Une aspiration sera prévue aux postes de travail ; en outre les locaux seront convenablement ventilés.

Pour la manutention l'utilisation et la réparation éventuelle de récipients contenant ou ayant contenu du peroxyde d'hydrogène ou ses solutions aqueuses on devra se conformer aux indications données par le fournisseur. Ces récipients ne seront pas affectés à d'autres usages, en particulier ils ne devront pas être utilisés pour stocker d'autres produits.

Les lubrifiants à base de graisses, huiles, pétrole seront proscrits.

Des vêtements de protection seront mis à la disposition du personnel : lunettes et écrans faciaux, bottes, tabliers en matière synthétique appropriée (ne pas utiliser de matières inflammables telles que coton, laine, cuir...) gants (par exemple en chloroprène ou chlorure de polyvinyle) appareils respiratoires autonomes. Les crèmes protectrices ne conviennent pas.

Les fuites de peroxyde d'hydrogène seront immédiatement diluées à grande eau.

Des douches et des fontaines oculaires seront prévues dans les locaux où l'on manipule du peroxyde d'hydrogène.

On ne pénétrera pas dans un réservoir, une cuve ou tout autre endroit susceptible de contenir du peroxyde d'hydrogène, sans prendre les précautions d'usage.

11 - CHAUFFERIE -

11.1. - Implantation construction

Les 3 générateurs d'une puissance unitaire de 7 700 th/h seront implantés dans un bâtiment réservé exclusivement à la chaufferie. Le local non surmonté d'étages sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Le gros oeuvre de ce bâtiment, les charpentes et les revêtements de sol seront en matériaux résistants au feu. Le sol étanche formera cuvette de rétention. La toiture sera en matériaux légers incombustibles.

En cas de construction d'atelier contiguë à la chaufferie les murs de séparation devront être de parois coupe feu de degré 2 heures. La chaufferie devra être maintenue à plus de 10 mètres de tout bâtiment utilisé même partiellement pour l'habitation ou pour recevoir du public.

..../...

11.2 - Aménagement

Le personnel de la chaufferie devra disposer de deux moyens de retraite facile dans deux directions au moins ; les portes de la chaufferie seront du type antipanique.

La ventilation et l'éclairage de la chaufferie devront être assurés de façon satisfaisante.

L'accès aux plates-formes de service sera interdit à toute personne étrangère au service des chaudières ; ces accès devront être aisément praticables, munis de garde corps et présenter une hauteur libre d'au moins 1,80 m.

11.3 - Cheminées

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12 à 17 du titre 1er de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975*(J.O. du 31.07.1975) en particulier :

- la hauteur des cheminées par rapport au niveau du sol de la chaufferie sera au minimum de 28 m.

- la vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion devra être supérieure à 9 m/s

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées d'évacuation devront être pourvues de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

11.4 - Conduite et entretien

Les 3 générateurs sont alimentés au fuel lourd n°2.

*) dont copie ci-jointe

La conduite des générateurs sera confiée à un personnel compétent. L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975. Les visites périodiques réglementaires (décret du 2 avril 1926) seront effectuées par un organisme de contrôle compétent.

11.5 - Appareils de contrôle

Chaque générateur sera équipé des appareils suivants :

- *un déprimomètre enregistreur
- *un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur
- *un indicateur de la température des gaz de combustion au débouché à l'atmosphère de la cheminée distinct du précédent
- *un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ
- *un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement
- *un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur
- *un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

.../...

On disposera de plus :

- d'un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement
- d'un viscosimètre portatif (pour le fuel lourd)
- d'un enregistreur pour les températures relevées aux débouchés des cheminées et pour les mesures en continu de l'indice de noircissement.

12 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

12.1.- Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

12.2.- Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

12.3.- Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur

12.4.- Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

12.5.- L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

12.6.- En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

12.7.- Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

...../.....

13 - DEPOT DE FUEL LOURD

Le dépôt sera constitué par une cuve aérienne de 300 m³, placée dans une cuvette de rétention susceptible de retenir la totalité du stockage.

13.1.- Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

13.2.- Si le dépôt est en plain air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

13.3.- Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond dés herbé.

13.4.- Lorsque le dépôt est situé dans une zone de protection des eaux définies par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 juillet 1971 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, la cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

13.5.- Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

13.6.- Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1°/ S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

2°/ S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

...../.....

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 13.7.,
- le poids propre du toit
- les effets du vent et la surcharge due à la neige en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement
- les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

13.7.- Les réservoirs visés au 13.6. devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) 1er essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation
- obturation des orifices
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) 2ème essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible)
- obturation des orifices
- application d'une dépression de 2, 5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

13.8.- Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

13.9.- Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

...../.....

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

13.10.- Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques physiques, chimiques ou électrolytiques.

13.11.- Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

13.12.- Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

...../.....

13.13.- Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositions de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

13.14.- Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

13.15.- Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

13.16.- Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C.61 710.

13.17.- Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

13.18.- Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi..), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

1) Est considéré comme "de sûreté", le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application

13.19.- Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

13.20.- Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

13.21.- Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

13.22.- L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

13.23.- On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF-M.I.H. 55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m³.
- deux extincteurs homologués NF-M.I.H. 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg si la capacité du dépôt est supérieure à 500 m³.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

...../.....

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

13.24.- Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

13.25.- Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

13.26.- L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

13.27.- Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

13.28.- La protection des réservoirs, accessoires et canalisation contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

13.29.- L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

...../....

14 - DEPOTS DIVERS

Les stockages de produits liquides tels que acides chlorydrique, sulfurique, oxalique, eau de javel, seront implantés en cuvette de rétention de capacité égale aux quantités stockées ou dans des conditions équivalentes de sécurité.

Les divers stockages en fûts et sacs seront entreposés à l'abri des intempéries. Les fûts contenant des produits liquides seront placés en cuvettes de rétention étanches ou sur une aire présentant des conditions équivalentes de sécurité.

Dans l'organisation et l'implantation des divers stockages il sera tenu compte des éventuelles incompatibilités entre produits et des réactions pouvant en découler en cas de contact.

AUTRES DISPOSITIONS

15 - ACCIDENT OU INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

.../...

16 - CONTROLE ET ANALYSE

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

17 - ENREGISTREMENTS - RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

18 - NORMES

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

ARTICLE 3.- Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 4.- Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 5.- Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6.- Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 7.- Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 8.- Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 9.- La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 10.- Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11.- M. le Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE, M. le Maire de REGNY, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie et un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

25 FEVR. 1986

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

C. PIERRET

Ampliations adressées à :

- Monsieur le directeur de la
SOCIETE JALLA
COMPAGNIE BOUSSAC SAINT-FRERES
42 630 - REGNY
- M. le Maire de REGNY comme suite à l'avis du Conseil municipal du 21 juin 1985
- M. le Maire de NEAUX " " du 28 juin 1985
- M. le Maire de LAY " " du 5 juillet 1985
- M. le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE comme
suite à son avis du 1er août 1985
- M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Instal-
lations classées, comme suite à son rapport de présentation au Conseil départemental
d'Hygiène DE.4.85.160 du 12 septembre 1985
- M. le Directeur départemental de l'Equipement comme suite à son avis du 21 août 1985
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture " " du 11 Juin 1985
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi " du 10 juin 1985
- M. le Directeur départemental de la Protection civile " du 11 Juin 1985
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales " " du 5 juillet 1985
- aux archives.

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau


M. ESCOT